

BGer 5A_657/2021 vom 23. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_657_2021

FR: TF 5A_657/2021 du 23 août 2021

IT: TF 5A_657/2021 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Par décision rendue le 4 mai 2021, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, en qualité d'autorité inférieure de surveillance, a très partiellement admis la plainte déposée le 7 janvier 2021 par A._____ concernant la prise en compte de divers poste dans le calcul de son minimum vital et invité l'Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut à procéder dans le sens des considérants s'agissant des allocations familiales versées.

Par arrêt du 23 juillet 2021, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, a rejeté le recours interjeté par A._____ et confirmé la décision du 4 mai 2021 du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 16 août 2021, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 3

Aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2). A défaut, le recours est irrecevable. Or, en l'espèce, le recourant se limite à déclarer son intention de recourir, sans indiquer - même très brièvement - les motifs à l'appui de son recours et des conclusions. Le recours doit donc d'emblée être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont par conséquent mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.